



Arrêt

n° 45 726 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise, de confession musulmane, originaire de la commune de Vranje et proviendriez de la commune de Bujanovc (République de Serbie). Vous n'auriez aucune affiliation politique. Ni vous ni aucun membre de votre famille n'auriez participé au conflit opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) à l'armée serbe.

A l'âge de 17 ans, vous auriez réceptionné une convocation vous invitant à vous présenter dans un hôpital afin de passer des tests d'aptitudes dans le cadre de votre devoir militaire. Vous n'auriez pas

donné suite à ladite convocation. En mai 2009, vous auriez fait des démarches en personne afin d'obtenir votre carte d'identité serbe. Vous vous seriez présenté en personne à la maison communale afin de l'obtenir et n'auriez rencontré le moindre soucis dans le cadre cette procédure. Le 26 octobre 2009, à l'âge de 22 ans, une seconde convocation vous aurait été adressée vous invitant sous le drapeau en vue d'effectuer en tant que tel votre devoir militaire. Vous n'auriez pas donné de suite. Deux jours après ladite convocation, en votre absence, la police serbe se serait présentée au domicile de vos parents afin, selon les dires de votre mère, de vous emmener pour effectuer votre devoir militaire. Votre père vous aurait alors conseillé de quitter la Serbie ; ce que vous vous auriez fait le 28 octobre 2009. Ce même jour, muni de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 3 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée, à savoir le 3 novembre 2009. Vous n'auriez fait l'objet d'aucune recherche de la part de vos autorités entre les deux convocations, à savoir entre 17 et 22 ans. Vous n'auriez pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit ni même avec vos autorités en dehors des convocations pour votre devoir militaire. Quelques jours avant votre audition au Commissariat général, votre père –avec qui vous auriez gardé un contact régulier depuis votre arrivée en Belgique –, vous aurait expliqué avoir rencontré des policiers en rue et avoir été interrogé à propos de l'endroit où vous seriez. En dehors de ce fait, les autorités serbes, ne vous auraient pas recherché. Pendant le voyage vers la Belgique, vous vous seriez débarrassé d'une de vos valises contenant vos convocations afin de distancer les douaniers qui vous auraient remarqué en traversant la frontière serbo-hongroise.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la seule et l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie, est celle d'être arrêté par les autorités serbes et emmené pour effectuer votre devoir militaire (votre audition au CGRA du 21/01/2010, page 11). En effet, vous expliquez avoir reçu une première convocation à l'âge de 17 ans pour passer des tests d'aptitude et avoir reçu, le 26 octobre 2009, une seconde convocation de la part de l'armée serbe vous convoquant à effectuer votre service militaire proprement dit (ibid. p. 6). Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général –copie jointe à la présente, les Albanais ne sont plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer en tant que tel leur service militaire. Ainsi, selon le bureau militaire de Medvegjë, le maire de Bujanovc –votre commune de résidence, le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medvegjë, les Albanais reçoivent la première convocation les invitant à subir des tests d'aptitudes afin d'être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation. Vous soutenez avoir reçu une seconde convocation (ibid., page 6). A ce sujet, vous avez lors de votre audition au Commissariat général fait état d'imprécisions qui entachent la crédibilité de vos déclarations et partant ne permettent pas de leur accorder la moindre crédibilité. Ainsi, tout d'abord, vous déclarez avoir réceptionné la seconde convocation et l'avoir égarée lors de votre voyage vers la Belgique (ibid., pages 4). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date et le lieu où vous deviez vous présenter (ibid., page 9). De même, vous n'avez également été en mesure de préciser le nom de la personne compétente qui y aurait apposé sa signature car vous ne maîtriseriez pas le serbe, ou avoir autre chose à rajouter (ibid. page 11). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous expliquez avoir réceptionné ladite convocation et que votre père vous en aurait traduit le contenu (ibid., pages 6 et 7). Dans la mesure où cette contradiction porte sur le fait qui vous aurait fait prendre la décision de quitter votre pays d'origine (ibid. pages 6 et 11), elle est de nature à ruiner totalement la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous auriez personnellement vécu les faits allégués et partant en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, à titre indicatif, et selon les mêmes informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie, et contrairement à vos déclarations (ibid., page 9), la possibilité d'effectuer un service civil est prévue depuis 2003 par le décret sur le service militaire.

Ainsi, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteurs de conscience ont effectué leur service civil, preuve de l'effectivité de la mesure. Interrogé à ce sujet, vous invoquez votre absence de

confiance aux autorités serbes et fondez vos déclarations sur l'arrestation des dix Albanais dans la vallée de Preshevë en décembre 2008 en raison, selon vous, de leur participation à l'Armée de Libération du Kosovo (UCK - armée albanaise) (ibid., page 9). A ce sujet, soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente, ces arrestations se fondent sur des suspicions de crimes particulièrement graves pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. infra). Votre situation personnelle n'est donc en rien comparable aux personnes arrêtées, dans la mesure où ni vous ni aucun membre de votre famille n'auriez participé à l'UCPMB et qu'il ressort de votre dossier administratif que votre situation n'est pas comparable à la situation de ces personnes arrêtées (ibid., page 3).

Dès lors, au vu de ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile - à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour - celle-ci est considérée comme non - fondée.

Remarquons que les autorités serbes vous auraient délivré une carte d'identité en mai 2009 alors que vous n'auriez pas répondu à votre première convocation reçue à l'âge 17 ans (ibid., page 4). Vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème lors de la procédure d'obtention de ladite carte ni avoir fait l'objet d'objection de quelque recherche de la part de vos autorités (ibid., page 7). Interrogé à propos de cette invraisemblance, vous vous contentez de répondre ne pas savoir (ibid. page 10). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution pour l'un des cinq motifs décrits dans la Convention de Genève du 21 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation des Albanais du sud de la Serbie, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe au dossier -, est un des rares cas de réussite (cfr. informations au dossier) dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des Accords de Konculj qui ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë (cfr. supra), d'une police multiethnique à composante albanophone. Ou encore la présence des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë - votre commune de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. Rappelons que vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit ni même avec vos autorités en dehors du cadre de votre devoir militaire (ibid., page 6).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez votre carte d'identité et votre permis de conduire serbe qui attestent de votre nationalité et de votre aptitude à conduire un véhicule. Ces documents ne sont pas, de par leur contenu, de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »).

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision entreprise, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir constaté que le récit du requérant manquait de crédibilité. Elle ajoute que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le requérant n'est pas obligé d'effectuer un service militaire. Elle conclut enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que les imprécisions portant notamment sur sa convocation au service militaire, qui constitue le premier motif de la décision entreprise, « ne contredisent pas le récit global du requérant et n'entament en rien le fondement de sa demande ». Elle expose également que, concernant plus particulièrement le lieu et la date de présentation prévus dans la convocation, « le requérant a donné les indications nécessaires dont il a pu raisonnablement se rappeler eu égard au stress de l'audition ».

4.4. Le débat porte donc d'abord sur la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa convocation en 2009 à effectuer un service militaire. Dans son premier motif, la décision attaquée fait grief au requérant d'imprécisions qui sont de nature à décrédibiliser son récit. En effet, elle lui reproche d'ignorer la date et le lieu où le requérant devait se présenter ainsi que le nom de la personne compétente qui aurait apposé sa signature. Elle n'est pas convaincue par l'explication du requérant selon laquelle ces imprécisions proviendraient de son ignorance de la langue serbe dans la mesure où le requérant, lui-même, explique que son père lui aurait traduit le contenu.

4.5. Ce premier motif est établi et se vérifie à la lecture du dossier administratif (rapport d'audition, pages 6,7, 9 et 11). Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il est déterminant dès lors qu'il porte sur un élément essentiel du récit et sur des événements que le requérant prétend avoir

personnellement vécus et qui seraient à l'origine de sa décision de quitter la Serbie. La justification de la partie requérante se rapportant au stress vécu par le requérant lors de son audition ne convainc pas étant donné l'importance des contradictions et lacunes dans les dires du requérant sur cet aspect déterminant de son récit.

4.6. La décision entreprise expose également que, contrairement à ce que soutient le requérant, il avait la possibilité de ne pas effectuer son service militaire en faisant valoir une objection de conscience ou par l'exécution d'un service civil. La partie requérante ne démontre pas que son refus d'effectuer son service militaire l'expose à un risque quelconque de persécution mais se contente de reprocher à la partie défenderesse d'opposer au requérant « après-coup » des informations qui étaient en sa possession et auxquelles le requérant n'a pas été confronté.

L'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par la partie défenderesse. Cela étant, le requérant a, par la voie de sa requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans son chef.

La partie défenderesse a valablement pu constater au vu des pièces du dossier administratif (document CEDOCA, SRB2008-13) que le requérant disposait de possibilités légales de se soustraire au service militaire. La partie requérante ne conteste pas ce fait en termes de requête. Il s'en déduit que sa demande d'asile, basée sur une crainte de devoir effectuer un tel service, est dénuée de fondement, indépendamment même des considérations concernant la crédibilité des déclarations du requérant.

4.7. Par ailleurs, quant au grief qui est fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation des personnes d'origine ethnique albanaise en Serbie, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort du cinquième paragraphe de la décision entreprise que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse de telle sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

4.8. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le permis de conduire et la carte d'identité du requérant, ne constituent pas des éléments permettant d'établir la matérialité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante fait valoir que « le requérant craint d'être arrêté pour avoir échappé au service militaire, et donc le risque pour lui de subir une atteinte à sa vie en cas de retour dans son pays est tout à fait plausible ». Elle ajoute « que le fait que des policiers rôdent dans la rue à la recherche du requérant crée une situation pouvant conduire au risque réel pour ce dernier d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.3. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.4. Outre que les arguments avancés en termes de requête ne reposent que sur les seules affirmations de la partie requérante, non autrement étayées, dans la mesure où il a déjà été constaté plus haut que le requérant disposait de possibilités légales d'échapper au service militaire, il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'il encourrait du fait de son refus d'effectuer ce service un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART